

AVIS DE RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE

TÔLES D'ACIER AU CARBONE LAMINÉES À CHAUD

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration de son ordonnance rendue le 9 août 2018, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2017-004, concernant le dumping de tôles d'acier au carbone laminées à chaud et de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées ou non à la chaleur, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 po (+/- 610 mm) à 152 po (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 po (+/- 4,75 mm) à 4 po (+/- 101,6 mm) inclusivement, mais à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillets »), des tôles en bobines, des tôles dont la surface présente par intervalles un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher ») et des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'American Society for Testing and Materials, nuance 70 (aussi appelées « tôles pour appareils à pression ») d'une épaisseur supérieure à 3,125 po (+/- 79,3 mm), originaires ou exportées de la République populaire de Chine (les marchandises en cause).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration de l'ordonnance à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le **7 décembre 2023**. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le **15 mai 2024**.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le **25 juillet 2023**. **En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section intitulée « Soutien des producteurs nationaux » dans le document intitulé « Renseignements additionnels » annexé au présent avis.** Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le **25 juillet 2023**. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le **29 janvier 2024**, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. **Une version électronique complète** de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du **4 mars 2024**. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience. S'il n'y a pas de parties opposées, le Tribunal a la possibilité de tenir une audience sur pièces, c'est-à-dire d'instruire le dossier sur la foi des pièces versées au dossier, plutôt que de tenir une audience.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse citt-tcce@tribunal.gc.ca ou il est possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration » annexés au présent avis.

Ottawa, le 10 juillet 2023

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC mènera d'abord son enquête afin de décider si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Pour ce faire, l'ASFC enverra des questionnaires à des producteurs nationaux, des importateurs et des producteurs étrangers afin de recueillir des renseignements pour son enquête. De plus amples renseignements concernant l'enquête de l'ASFC peuvent être obtenus en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI au 613-948-4605 (téléphone) ou à l'adresse simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca (courriel). Le [calendrier](#) de l'enquête de l'ASFC est disponible sur le site Web de l'ASFC.

Si l'ASFC décide que l'expiration de l'ordonnance à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal mènera sa partie du réexamen relatif à l'expiration, aux termes des dispositions de la LMSI et de ses [Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration](#), pour décider si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. Lorsque le Tribunal recevra la décision de l'ASFC concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping, il enverra, aux fins de sa partie du réexamen relatif à l'expiration, d'autres questionnaires aux producteurs nationaux, à certains importateurs, aux producteurs étrangers, ainsi que tout syndicat connu qui représente les personnes employées dans la branche de production nationale.

Le calendrier de réexamen relatif à l'expiration du Tribunal se trouve ci-dessous.

SOUTIEN DES PRODUCTEURS NATIONAUX

Le paragraphe 76.03(2) de la LMSI prévoit que le Tribunal peut mettre fin au réexamen relatif à l'expiration en tout temps s'il est d'avis que les producteurs nationaux ne soutiennent pas ce réexamen. La question de savoir si les producteurs nationaux soutiennent le réexamen relatif à l'expiration sera évaluée par le Tribunal en fonction des circonstances propres à chaque cause. Toutefois, le Tribunal considérera généralement que si les producteurs nationaux ne déposent pas d'avis de participation auprès du Tribunal ou ne participent pas de façon substantielle au réexamen relatif à l'expiration, cela signifie qu'ils ne soutiennent pas ce réexamen.

Le Tribunal exige donc que chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration et, surtout, les producteurs nationaux déposent leur avis de participation auprès du Tribunal au plus tard 15 jours après la publication du présent avis.

DEMANDES D'EXCLUSION DE PRODUITS

Les [Lignes directrices sur les demandes d'exclusion de produits](#) du Tribunal décrivent la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusion de certains produits. Des [formulaires](#) peuvent être téléchargés sur le site Web du Tribunal pour faciliter le dépôt de demandes d'exclusion de produits, de réponses et de répliques aux réponses.

PROCÉDURE POUR LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS AUPRÈS DU TRIBUNAL

Le public, les avocats et les participants se représentant eux-mêmes peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son [Service sécurisé de dépôt électronique](#). Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Le Formulaire I — Avis de participation, le Formulaire II — Avis de représentation et le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement doivent toutes être déposées par voie électronique au moyen du Service sécurisé de dépôt électronique du Tribunal.

Après avoir reçu les formulaires I, II et III remplis, le Tribunal enverra aux avocats et participants se représentant eux-mêmes une lettre contenant des renseignements sur le Service électronique du greffe et le dépôt de documents.

PROJET – EXPOSÉS CONFIDENTIELS

Le Tribunal mènera un projet dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration visant à prévenir davantage la divulgation par inadvertance de renseignements confidentiels. Les exposés publics et confidentiels feront l'objet d'un processus d'examen, 24 heures avant la date limite de dépôt auprès du Tribunal, parmi les avocats au dossier qui ont déposé un Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Tous les avocats au dossier du présent réexamen relatif à l'expiration qui ont déposé un formulaire III devront participer au projet. Des compléments d'information concernant le projet et ses échéances seront communiqués aux avocats et aux participants se représentant eux-mêmes après la réception des formulaires I, II et III dûment remplis. Le calendrier annexé au présent avis a également été préparé afin de tenir compte des délais de signification aux avocats qui ont signé un formulaire III.

AUDIENCE PUBLIQUE

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du 4 mars 2024. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience. S'il n'y a pas de parties opposées, le Tribunal a la possibilité de tenir une audience sur pièces, c'est-à-dire d'instruire le dossier sur la foi des pièces versées au dossier, plutôt que de tenir une audience.

SERVICES D'INTERPRÉTATION LORS DE L'AUDIENCE

Afin de simplifier la gestion des besoins en matière d'interprétation :

- 25 jours avant l'audience, les parties doivent informer le Tribunal et toutes les parties, par écrit, de la ou des langues qu'utiliseront leurs avocats et témoins.
- 20 jours avant l'audience, les parties doivent informer le Tribunal et toutes les parties, par écrit, des services d'interprétation dont elles et/ou leurs témoins auront besoin lors de l'audience et indiquer si le service d'interprétation est requis pour l'audience au complet ou seulement pour des témoignages et/ou plaidoiries en particulier.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Les [Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur](#) s'appliquent à la présente procédure.

Aux termes de l'article 46 de la [Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur](#), une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question. Veuillez consulter les [Lignes directrices sur la confidentialité](#) du Tribunal pour en savoir plus.

Les communications avec le Tribunal, de vive voix ou par écrit, peuvent se faire en français ou en anglais.

Veuillez consulter les [Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration](#) pour en savoir plus.

À la fin de la présente procédure, le Tribunal rendra une décision accompagnée d'un exposé des motifs. La décision sera affichée sur son site Web et distribuée aux avocats et participants se représentant eux-mêmes, ainsi qu'aux organisations et personnes qui se sont inscrites en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

CALENDRIER DU RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION

Le 10 juillet 2023	Le Tribunal distribue l'avis de réexamen relatif à l'expiration et le calendrier
Le 25 juillet 2023	NOUVEAU – Avis de participation et de représentation, et actes de déclaration et d'engagement pour la partie du réexamen relatif à l'expiration menée par le Tribunal
Enquête de l'ASFC	
Le 11 juillet 2023	Début de l'enquête de l'ASFC sur le réexamen relatif à l'expiration et distribution des questionnaires de l'ASFC
Le 7 décembre 2023	Décision de l'ASFC Si la décision est positive, les renseignements nécessaires aux termes des <i>Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur</i> sont transmis au Tribunal
Le 22 décembre 2023	Publication de l'exposé des motifs de l'ASFC
Réexamen relatif à l'expiration du Tribunal	
Le 8 décembre 2023	Début de la partie du réexamen relatif à l'expiration menée par le Tribunal (à la suite d'une décision positive de l'ASFC)
Le 29 décembre 2023	Réponses aux questionnaires de réexamen relatif à l'expiration du Tribunal
Le 29 janvier 2024	Distribution des pièces du Tribunal, y compris les renseignements transmis par l'ASFC, et du rapport d'enquête
Le 5 février 2024, au plus tard à midi (HE)	Demandes d'exclusion de produits
Le 6 février 2024, au plus tard à midi (HE)	Demandes d'information Dossiers des parties appuyant une prorogation de l'ordonnance
Le 8 février 2024, au plus tard à midi (HE)	Désignation de la ou des langues qui seront utilisées lors de l'audience
Le 13 février 2024, au plus tard à midi (HE)	Oppositions aux demandes d'information Réponses des producteurs nationaux aux demandes d'exclusion de produits Demandes pour des services d'interprétation au cours de l'audience
Le 14 février 2024, au plus tard à midi (HE)	Dossiers des parties s'opposant à une prorogation de l'ordonnance
Le 16 février 2024	Décisions du Tribunal sur les demandes d'information
Le 21 février 2024, au plus tard à midi (HE)	Répliques des demandeurs aux réponses des producteurs nationaux aux demandes d'exclusion de produits

Le 22 février 2024, au plus tard à midi (HE)	Exposés déposés en réponse des parties appuyant une prorogation de l'ordonnance
Le 26 février 2024, au plus tard à midi (HE) (ligne 28)	Réponses aux demandes d'information
Le 4 mars 2024	Début de l'audience publique
Le 15 mai 2024	Ordonnance et exposé des motifs rendus